

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP 189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Station service Esso Bondy RN3**

175 avenue du Général Galliéni  
93140 Bondy

Références : /  
Code AIOT : 0007404574

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 de la station service Esso Bondy RN3 exploitée par EG SERVICES (FRANCE) implantée 175 avenue du Général Galliéni 93140 Bondy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action départementale station-service

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EG SERVICES (FRANCE)
- 175 avenue du Général Galliéni 93140 Bondy
- Code AIOT : 0007404574
- Régime : Déclarations avec contrôles périodiques - rubriques 1435-2. et R. 4734-1.-c)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service sous l'enseigne « Esso Bondy RN3 » depuis 2024 (ex *EFR FRANCE*, ex *BP BONDY*) exploitée par EG Services (France) mise en service avant 2012, dont les installations sont classées sous les rubriques R. 1435-2.-D, et R. 4734-1.-c) fonctionne en libre-service sans surveillance 24/24h pour la distribution de carburant aux pistolets n°1 et 2. Sise dans une zone mixte d'habitations et d'activités, elle comprend une boutique Carrefour Express de type M de 5ème catégorie, trois îlots de distribution double face tous carburants, un volucompteur double face pour la distribution de gasoil routier et une grande surface à l'air libre commune à un espace aspirateur pour véhicules et un stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.

**Thèmes de l'inspection :** Vérification du contrôle périodique de la rubrique 1435-2 à déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 1.8	Lettre préfectorale	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.2	Lettre préfectorale	1 mois
4	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.9.3	Lettre préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Existence de non-conformités tant sur le plan administratif que technique, mais le contrat avec l'enseigne BP a été rompu, ce qui a pu générer une inertie des services techniques en charge des ICPE. La Sté EG Retail a signé un nouveau contrat en 2024 avec le groupe Esso. Toutefois, il ne s'agit pas d'une succession car le RCS 340 018 852 a été conservé.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, R. 1435 - Station service
<b>Prescription contrôlée :</b> Existence d'un rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle périodique relatif à la rubrique 1435-2 à déclaration. Et le contrôle périodique relatif à la rubrique 4734-1.-c) (stockage de carburants) ne semble pas exister.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique 1435-2. à déclaration et de transmettre le rapport associé ;
- faire réaliser le contrôle périodique relatif à la rubrique 4734-1.-c) à déclaration et de transmettre le rapport associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Interdiction des feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, R. 1435 - Station service

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

**Constats :** L'interdiction de feux est affichée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, R. 1435 - Station service

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à

100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Constats :**

Existence d'un dispositif d'extinction automatique pour les pompes en libre-service sans surveillance et d'un unique extincteur au niveau de l'aire de distribution dont la date de vérification par CLIMEX remonte à plus d'un an, à savoir février 2024.

#### **Autres constats :**

Existence de 4 tâches de carburants sur le sol de l'aire distribution sur lesquelles du produit absorbant situé dans 4 caisses dotées d'une pelle a été déposé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter les moyens d'extinction de l'aire de distribution de carburant par des dispositifs en nombre suffisant et correctement répartis avec des agents d'extinction compatibles avec les carburants éthanolés, conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

- de transmettre à l'Inspection des installations classées un justificatif d'entretien et de la vérification de leur bon fonctionnement par un technicien compétent datant de moins d'un an.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Lettre préfectorale

#### **Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Les flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, R. 1435 - Station service
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> Les flexibles de distribution de carburants suivants ne sont pas en bon état car ils présentent des dégradations (déchirures) : - SP95-E10 de la pompe 1 ; - Suprême+ SP98 de la pompe 1 ; - Suprême gazole pompe 7.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• remettre en état les flexibles de distribution de carburants suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- SP95-E10 de la pompe 1 ;</li><li>- Suprême+ SP98 de la pompe 1 ;</li><li>- Suprême gazole pompe 7.</li></ul></li><li>• et de transmettre le rapport d'entretien et de vérifications de tous les flexibles de distribution de la station service.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois